



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

La pause méridienne est sous la responsabilité de la mairie.

ARTICLE 1 - REPAS

Les familles ont le choix entre le repas traditionnel ou le repas sans viande.

ARTICLE 2 - TARIFS

- Repas régulier

Le prix du repas pour l'année est appliqué en fonction du quotient familial du foyer. L'attestation de quotient familial du mois de janvier 2022 devra être fournie avec la fiche d'inscription. Le tarif sera appliqué pour toute l'année scolaire. En cas de non-communication du quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Quotient familial	Tarif
De 0 € à 999.99 €	2.65 €
De 1 000 € à 1 499.99 €	3.65 €
A partir de 1 500 €	4.65 €

- Repas occasionnel

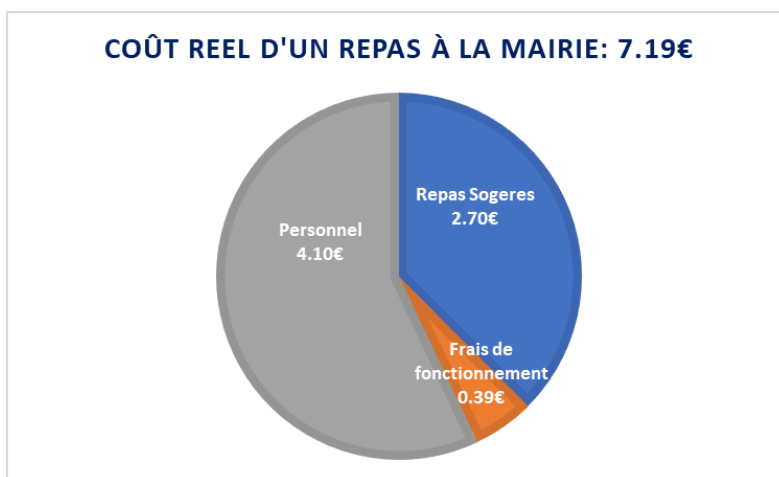
Les enfants mangeant une à deux fois par semaine à des jours non définis par un planning fixe sont considérés comme occasionnels.

Le tarif pour un repas occasionnel est de 5 €.

Tout repas occasionnel doit être signalé à la mairie la semaine précédente.

ARTICLE 3 - P.A.I

- En cas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) en coordination avec l'école et le médecin scolaire, une copie du dossier P.A.I. devra être déposée en mairie par les parents.
- Les parents devront alors apporter le repas pour leur enfant. (Par mesure d'hygiène, le repas sera conditionné dans une boîte hermétique et devra être déposé au restaurant scolaire avant le début de la classe).
- Un tarif de 1.70 € par repas sera appliqué.
- La mise à jour du P.A.I. est obligatoire chaque début d'année scolaire.
- En dehors d'un P.A.I., aucun régime particulier ne sera pris en compte.



ARTICLE 4 - FACTURATION

- Les factures (Avis des Sommes à Payer) sont établies mensuellement par la mairie et envoyées aux parents. Le règlement devra être fait directement au Trésor Public.
- Seront déduites uniquement :
 - les absences à l'initiative de l'école (sorties scolaires, grèves, enseignant absent non remplacé...)
 - les absences pour maladie, à compter du deuxième jour d'absence et sur l'envoi d'un écrit (mail ou courrier à la mairie sous un délai de 48h). Le premier jour sera facturé, à partir du deuxième jour, la mairie prend en charge les repas de l'enfant malade
 - les absences pour convenance personnelle, si elles sont signalées en mairie par écrit, au plus tard le lundi de la semaine précédente.
 - Service restauration scolaire : vennecy.accueilmairie@orange.fr / 02.38.75.01.46
- En cas de non-paiement, les enfants ne seront plus admis au restaurant scolaire.
- Toute demande de régularisation ne pourra s'appliquer que sur la dernière facture.

ARTICLE 6 - MÉDICAMENTS

Aucun médicament ne sera administré au restaurant scolaire par le personnel, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

ARTICLE 7 - CHARTE DU BIEN VIVRE

En cas de problème de discipline (non-respect de la charte du restaurant scolaire), après avertissement à l'enfant et aux parents, l'élève pourra être exclu temporairement ou définitivement sur décision du Maire.

ARTICLE 8 - MATERNELLE

Chaque enfant d'âge maternel doit être muni d'une serviette de table propre. Elle sera à renouveler tous les lundis et les jeudis et devra être marquée au nom de l'enfant.

Le Maire,
Roger DESLANDES